

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 72

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 57/65/CEE de la Commission, du 28 avril 1965, fixant un montant supplémentaire pour les moitiés ou quarts de poulets et poules 1073/65
- Règlement n° 58/65/CEE de la Commission, du 28 avril 1965, majorant l'un des montants supplémentaires applicables aux importations de poulets et poules abattus en provenance des pays tiers 1074/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/224/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 413 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1075/65

65/225/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 414 lancé par la République française, département de la Réunion, pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1077/65

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/226/CEE :

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES/20/63 publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963 1079/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/19/Euratom :

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES/20/63 publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963 1080/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 57/65/CEE DE LA COMMISSION

du 28 avril 1965

fixant un montant supplémentaire pour les moitiés ou quarts de poulets et poules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 22 des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, il convient d'augmenter dans tous les États membres les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 22 et diminués le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis quelque temps, des moitiés ou quarts de poulets et de poules sont offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que la baisse continue des prix des poules et poulets abattus fait prévoir que des moitiés ou quarts de poules et poulets continueront à être offerts, en provenance de ces pays, à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc néces-

saire de prendre pour les importations de ces produits, en provenance des pays tiers, des mesures communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que les documents dont la Commission dispose indiquent que les prix d'offre pour les moitiés ou quarts de poulets et poules sont inférieurs en moyenne de 0,175 unité de compte au prix d'écluse, si l'on tient compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en douane, mais aussi de toutes les autres circonstances qui déterminent la politique desdits pays tiers en matière de prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,175 unité de compte par kilogramme de moitiés ou de quarts de poulets et de poules (position ex 02.02 du tarif douanier commun) pour les importations en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 58/65/CEE DE LA COMMISSION

du 28 avril 1965

**majorant l'un des montants supplémentaires applicables aux importations
de poulets et poules abattus en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 ⁽³⁾ modifié par les règlements n° 4/63/CEE ⁽⁴⁾, 22/63/CEE ⁽⁵⁾, 46/63/CEE ⁽⁶⁾, 60/63/CEE ⁽⁷⁾, 112/63/CEE ⁽⁸⁾, 128/63/CEE ⁽⁹⁾, 9/64/CEE ⁽¹⁰⁾, 147/64/CEE ⁽¹¹⁾, 177/64/CEE ⁽¹²⁾, 16/65/CEE ⁽¹³⁾ et 24/65/CEE ⁽¹⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de

— 0,175 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,100 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1965.

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'écluse de 0,120 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans cœur, le foie et le gésier ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire pour ce mode de présentation des poulets et poules ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier alinéa b) du règlement 135, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 24/65/CEE, le montant de 0,100 unité de compte est remplacé par un montant de 0,120 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.

⁽⁸⁾ JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.

⁽⁹⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.

⁽¹²⁾ JO n° 183 du 13. 11. 1964, p. 2914/64.

⁽¹³⁾ JO n° 34 du 3. 3. 1965, p. 520/65.

⁽¹⁴⁾ JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 629/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 413 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/224/CEE)

Appel d'offres n° : 2523 Convention : 117/F/MC/S Projet : 11.23.204

Objet :

Construction, en un seul lot, de bâtiments à usage scolaire, internat, restaurant, amphithéâtre, logements, fourniture et mise en place du mobilier fixe pour laboratoire et cuisine, construction des voiries et réseaux divers pour la création d'une école normale supérieure à Brazzaville (la fourniture du mobilier fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur).

Estimation :

236.000.000 de francs C.F.A. pour l'ensemble des travaux (équivalant à environ 956.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des candidats qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant global de celle-ci dont ils désiraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Brazzaville, capitale de la république du Congo.

Délai d'exécution :

22 mois maximum.

Participation à l'appel d'offres — Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au directeur des travaux publics de la république du Congo à Pointe-Noire, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration indiquant les nom, qualité et domicile du déclarant doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise ; ou, en

cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation du mandataire commun. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Congo, B.P. 668, à Pointe-Noire, le 30 juillet 1965 avant 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics, B.P. 668, Pointe-Noire, (république du Congo) aux prix suivants :

- expédié par avion dans les États de l'Afrique équatoriale et Cameroun 25.000 fr. C.F.A.
- expédié par avion toute autre destination 30.000 fr. C.F.A.

Le montant d'achat du dossier correspondant est à régler par chèque bancaire barré, établi au nom de M. le Trésorier-payeur du Congo, et doit être joint à la demande du dossier.

Dès réception du chèque indiqué ci-dessus, le dossier sera envoyé, franco de port, par avion, au demandeur.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 20.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics de la république du Congo à Pointe-Noire.
2. Arrondissement des travaux publics à Brazzaville.
3. Direction des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui.
 - République gabonaise à Libreville.
 - République du Tchad à Fort-Lamy.
4. Ambassade de la république du Congo, 56 bis, rue Scheffer, Paris (16^e).
5. Commission de la Communauté économique européenne — direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
6. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannastraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics de la république du Congo à Pointe-Noire, B.P. 668
— Tél. 21-21.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 414 lancé par la République française, département de la Réunion, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/225/CEE)

Appel d'offres ouvert 1/65 Convention n° 221/F/RE/S Projet : 11.26.402

Objet :

Travaux d'adduction et de distribution d'eau de la région haute de Saint-Paul (Réunion), comprenant :

- La construction d'un ouvrage de captage au confluent de la Ravine du Pont avec la Ravine des Orangers,
- l'aménagement de la plateforme de pose constituant l'assise de la canalisation d'adduction,
- la pose des conduites d'adduction entre le captage et la Saline et les différents réservoirs,
- la construction des ouvrages de stockage qui comportent huit réservoirs de diverses capacités (2 de 250 m³, 2 de 400 m³, 3 de 500 m³, 1 de 1.300 m³ (2 × 650),
- l'aménagement de différents réseaux de distribution des localités desservies.

Lieu d'exécution :

Saint-Paul, au sud-ouest de Saint-Denis, capitale de l'île de la Réunion (Océan indien).

Estimation :

416.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.685.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

30 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres devront faire parvenir à M. l'Ingénieur en chef du service du génie rural à Saint-Denis (Réunion), au plus tard un mois avant la date limite de remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner, en langue française et sur papier libre, accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chacune des entreprises du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner est à envoyer sous pli recommandé avec accusé de réception. Le récépissé de l'envoi sera joint à la soumission. L'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec récépissé adressé à M. le Préfet de la Réunion, Saint-Denis (Réunion) avant le 19 août 1965 à 16 heures locales.

L'ouverture des soumissions se fera en séance publique le 20 août 1965, à la préfecture de la Réunion à Saint-Denis.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef du service du génie rural, rue Alexis de Villeneuve à Saint-Denis (Réunion), aux prix indiqués ci-après, franco de port et par avion.

La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré, certifié payable à la Réunion, du montant correspondant, libellé au nom de M. Paul Hoareau, comptable de l'arrondissement de l'Est, service des ponts et chaussées, Saint-Denis (Réunion).

Prix à destination de :

Réunion	12.000 fr. C.F.A.
Madagascar	13.500 fr. C.F.A.
États membres, États et pays associés à la Communauté économique européenne	15.500 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la préfecture de la Réunion, secrétariat général pour les affaires économiques, Saint-Denis (Réunion) ;
2. Au service du génie rural de la Réunion, rue Alexis de Villeneuve, Saint-Denis (Réunion) ;
3. Au bureau technique du plan, rue Amiral-Lacaze, Saint-Denis (Réunion) ;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmännstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ingénieur en chef du génie rural, rue Alexis de Villeneuve, Saint-Denis, (Réunion).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES/20/63 publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963

(65/226/CEE)

Par décision du président du Comité économique et social, la validité de la liste de réserve précitée est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES 20/63 publié au Journal officiel de Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963

(65/19/Euratom)

(Voir page 1079/65 du présent Journal officiel)
